PROCES VERBAL DE SEANCE

Conseil Municipal du jeudi 09 février 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon
Rue de l'Eglise – 76410 Cléon
Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64
www.ville-cleon.fr

Le Conseil Municipal de CLEON (76410), dûment convoqué le mercredi 1er février deux mille vingt-trois, s'est réuni au sein de l'hôtel de ville le jeudi 09 février deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente sous la présidence de Monsieur Frédéric MARCHE, Maire de Cléon.

Le maire procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Sont présents :
MM.MARCHE Frédéric, BEAUCOUSIN David, Mme DELACOUR Mélanie, M. BERTHOU Fabrice, Mmes HAMIDOU Hawa, COLOMBOTTI Monique, MM. HOUNKPATI Jean-David, SARR Yaya (à partir de la délibération n°07.01.2023.07), Mme OMONT Sylvie, MM. TARSIA Rosario, LEFEBVRE Philippe, Mme HOULIER Valérie, M. LEBALLEUR Frédéric, Mme EMERY Alexandra, MM. FAUCHE Stéphane, KIVATA Guy, Mme BALEM Sandrine, M. BOURREAU Marc, Mmes LEFEBVRE Laëtitia, LERICHE Evelyne, M.DEM Ibrahim (à partir de la délibération n°06.01.2023.06).

Ont donné pouvoir :
Mme TELLIEZ Fabienne a donné pouvoir à M. BEAUCOUSIN David.
M. ARBI Rachid a donné pouvoir à Mme DELACOUR Mélanie.
Mme SALL Coumba a donné pouvoir à M. HOUNKPATI Jean-David.
M. DABO Infali a donné pouvoir à Mme OMONT Sylvie.
Mme PALMENTIER Corine a donné pouvoir à M. MARCHE Frédéric.
Mme DEM Clélia a donné pouvoir à M. DEM Ibrahim.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'ouverture du Conseil Municipal.

Madame Sandrine BALEM a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance des jeudis 17 novembre et 08 décembre 2022.

Les demandes de modifications sollicitées par M. BOURREAU Marc ont bien été prises en compte, en l'absence de remarques, les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire donne ensuite communication aux membres présents des décisions qu'il a prises dans le cadre de sa délégation reçue en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales :

N°2022-037 en date du 28 octobre 2022 : TARIFS LOCATION SALLE DES FETES – ACTUALISATION AU 1ER JANVIER 2023.

N°2022-039 en date du 1er décembre 2022 : Contrat de maintenance logiciel prévention PREVISOFT.

N°2022-040 en date du 07 décembre 2022 : Marché SA SFR services de télécommunications Lot 1 Téléphonie fixe.

N°2022-041 en date du 07 décembre 2022 : Marché SA SFR services de télécommunications Lot 2 Téléphonie mobile.

N°2022-042 en date du 07 décembre 2022 : Marché SA SFR services de télécommunications Lot 3 Accès Data.

N°2022-043 en date du 07 décembre 2022 : Marché SAS BOULEY SEDIN fourniture de tenues vestimentaires lot 1.

N°2022-044 en date du 09 décembre 2022 : Contrat de service progiciel CIRIL GROUP.

N°2022-045 en date du 12 décembre 2022 : Contrat SAS TAELYS accès plateforme gestion de dette.

N°2022-046 en date du 15 décembre 2022 : Demande subvention auprès du DEPARTEMENT concernant les travaux d'aménagement et d'un équipement d'une aire de jeux inclusives.

N°2023-01 en date du 11 janvier 2023 : SARL BADIE MACONNERIE – TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE LAVERIE ET D'UNE ZONE DE LAVAGE – LOT 1 – GROS ŒUVRE / MACONNERIE.

N°2023-02 en date du 11 janvier 2023 : SARL CHARPENTIERS D'AUJOURDH'UI – TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE LAVERIE ET D'UNE ZONE DE LAVAGE – LOT 2 – CHARPENTE.

N°2023-03 en date du 11 janvier 2023 : ENTREPRISE DANIEL & ERIC BERDEAUX – TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE LAVERIE ET D'UNE ZONE DE LAVAGE – LOT 3 – COUVERTURE.

N°2023-04 en date du 11 janvier 2023 : SAS ACTIVITE NORMANDE DE METALLERIE – TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE LAVERIE ET D'UNE ZONE DE LAVAGE – LOT 4 – MENUISERIE EXTERIEURE.

N°2023-05 en date du 11 janvier 2023 : EURL PRO BAT MULTI SERVICES – TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE LAVERIE ET D'UNE ZONE DE LAVAGE – LOT 5 – PLACO / ISOLATION / DOUBLAGE.

N°2023-06 en date du 11 janvier 2023 : SARL SNECLIM ANTE ENERGY – TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE LAVERIE ET D'UNE ZONE DE LAVAGE – LOT 6 – ELECTRICITE.

N°2023-07 en date du 11 janvier 2023 : ENTREPRISE DANIEL & ERIC BERDEAUX – TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE LAVERIE ET D'UNE ZONE DE LAVAGE LOT 7 – PLOMBERIE VENTILATION.

N°2023-08 en date du 11 janvier 2023 : EURL OUEST DECO – TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE ZONE DE LAVAGE – LOT 8 – CARRELAGE.

N°2023-09 en date du 11 janvier 2023 : SAS DDS PEINTURE – TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE LAVERIE ET D'UNE ZONE DE LAVAGE – LOT 9 – PEINTURE.

N°2023-010 en date du 11 janvier 2023 : RENOUVELLEMENT ADHESION A ASSOCIATION.

N°2023-011 en date du 16 janvier 2023 : DESIGNATION DU CABINET D'AVOCAT – LA SELARL HUON & SARFATI – MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL AUPRES DE LA COLLECTIVITE.

N°2023-012 en date du 19 janvier 2023 : MISE A DISPOSITION D'OUTILS PEDAGOGIQUES – METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Madame LEFEBVRE Laëtitia souhaiterait obtenir plus de précision concernant la décision portant conventionnement avec un cabinet d'avocat.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une convention d'honoraires avec un avocat pour les demandes d'expertise en matière d'urbanisme et de ressources humaines.

L'ordre du jour est ensuite abordé :

Délibération n°01.01.2023.01 - Délibération Cadre - Adhésion aux missions optionnelles du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime (CDG76) – Autorisation

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales.
- L'Article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique.
- La Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifié.

CONSIDERANT :

- Le besoin de la collectivité d'adhérer aux missions dites optionnelles afin d'obtenir un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Monsieur le Maire expose que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des Collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié.

Il lui revient également d'organiser les concours et examens professionnels, de gérer la bourse de l'emploi ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires.

Au-delà des missions obligatoires, le Centre de Gestion 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des Collectivités par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le Centre de Gestion 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention-cadre permettant, sur demande expresse de la Collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la Collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative dans les conditions précisées par la convention-cadre.

Monsieur le Maire rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les éventuelles missions optionnelles proposées par le Centre de Gestion 76 et à signer les actes subséquents (convention d'adhésion à la médecine professionnelle, formulaires de demande de missions, devis ...).

Délibération n°02.01.2023.02 - Renouvellement de la mise à disposition à la ville d'une cheffe de projet NPNRU par la Métropole Rouen Normandie - Convention entre la Ville et la Métropole - Autorisation

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales.
- La Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63.
- Le Décret 2008-580 du 18 juin 2008 modifié par le Décret n°2011-541 du 17 mai 2011 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux Collectivités Territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.
- La délibération du Bureau de la Métropole en date du 04 novembre 2019 portant renouvellement de la mise à disposition d'un agent de la Métropole auprès de la Ville de Cléon avec tacite reconduction.
- L'accord de l'agent de la Métropole, acceptant sa mise à disposition à la ville de Cléon.
- L'avis favorable du Bureau Municipal en date du 03 janvier 2023.

Considérant :

- Que les Articles 61 à 63 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 précisent les modalités de la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial.
- Que la Métropole souhaite mettre à disposition totale de la Ville de Cléon un fonctionnaire titulaire du grade d'ingénieur principal.
- Que le fonctionnaire concerné est mis à disposition de la ville de Cléon jusqu'au 8 février 2026.
- L'accord du fonctionnaire concerné quant à cette mise à disposition totale.

Dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, le quartier des Arts et Fleurs Feugrais situé sur les communes de Cléon (90 %) et de Saint-Aubin-lès-Elbeuf (10 %) fait partie

d'un des trois projets urbains d'intérêt national situés sur la Métropole Rouen Normandie et financés par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).

La Métropole Rouen Normandie propose le renouvellement de la mise à disposition à la ville de Cléon d'un responsable d'opérations renouvellement urbain, rattaché au Département Urbanisme et Habitat, afin de poursuivre le pilotage du projet de renouvellement urbain du quartier des Arts et Fleurs Feugrais.

A cet effet il est proposé le renouvellement de la convention définissant les responsabilités et engagements de la Métropole et de la ville.

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de la convention, ci-annexée, de mise à disposition totale à intervenir avec la ville de Cléon pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 9 février 2023.

AUTORISE le Maire à signer les conventions, arrêtés individuels, et autres pièces juridiques ou

comptables (bordereaux et mandats) nécessaires à l'application de ce dispositif.

Délibération n°03.01.2023.03 - Demande de subvention auprès de la Région Normandie pour une prise en charge à 90% du montant de la formation d'un agent de médiation et de prévention sociale - Autorisation

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales.
- La Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions.
- La Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.
- La Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.
- L'article L.5134-100 à 107 du Code du travail.
- La création du dispositif « adultes relais » en 2000, géré depuis le 1er janvier 2020 par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT).
- La délibération n° 16.06.2007.84 du Conseil Municipal du 16 juin 2007 créant le service « agents de médiation ».
- La délibération n°05.05.2021.06 du Conseil Municipal du 28 janvier 2021 portant approbation du dispositif « Adultes Relais » des agents de médiation et de prévention sociale.
- Le Décret n°2105-1235 du 2 octobre 2015 portant modification du Décret n°2013-54 du 15 janvier 2013 relatif au montant de l'aide financière de l'État aux activités d'adultes-relais.
- La Convention adulte-relais AR07621R003300, signée par délibération N°05.01.2021.06 et liant l'agent à la Ville de Cléon en qualité d'Agent de Médiation et de prévention sociale et urbaine.

CONSIDERANT :

- Que l'article 5 de ladite convention AR n° 07621R003300 relatif à la formation de l'adulte-relais, stipule que :
- Celle-ci relève du droit commun de la formation professionnelle et qu'il incombe à l'employeur de mobiliser celui-ci.
- Que des actions d'accompagnement spécifiques sont mises en place au niveau régional avec le soutien financier du ministère de la ville et du logement (programme budgétaire 147 – Politique de la ville), soit par le biais de plateformes, soit par un plan de professionnalisation.
- Que l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), développe un partenariat facilitant le parcours professionnel de l'adulte-relais.
- Que l'employeur doit ainsi permettre l'accès à toute formation diplômante dans le champ de la médiation sociale ou dans d'autres secteurs et à toute action facilitant le parcours professionnel de l'adulte-relais (accès à la VAE, au bilan de compétences, appui à la recherche d'emploi, ...) pour aider à sa mobilité et à une sortie positive du dispositif.
- Que lors de sa mission de médiation auprès de la population cléonnaise, l'agent bénéficiaire de ladite convention a identifié un enjeu d'accompagnement à l'insertion professionnelle motivant son projet de formation au CIP (Conseil en Insertion Professionnelle).

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la demande de subvention auprès de la Région Normandie pour une prise en charge à 90% du montant de la formation de l'agent de médiation, soit 6210 € sur un total de 6900€.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Région Normandie une prise en charge financière à hauteur de 90 % et à signer les pièces nécessaires à l'instruction de ce dossier.

Délibération n°04.01.2023.04 - Bilan 2022 de la formation des élus

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-12 et suivants relatifs au droit à la formation des membres du Conseil Municipal.
- La Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

CONSIDERANT :

- La volonté de la municipalité de faciliter l'exercice du mandat des élus qui la composent.

Conformément à la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2123-12 à L 2123-14 prévoient des dispositions complémentaires en matière de formation de l'élu local.

A ce titre, le Conseil Municipal doit délibérer sur le cadre général de l'exercice du droit à formation en déterminant les orientations et les crédits ouverts.

Chaque année, un tableau récapitulant les actions de formation des élus est annexé au compte administratif et doit donner lieu à un débat.

Le tableau récapitulatif des formations prises en charge par la ville pour l'année 2022 est joint en annexe 2.

DISPOSITIONS GENERALES

Ces formations doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur dans les conditions fixées par l'article L1221-1 du CGCT.

Le montant de leurs dépenses totales ne peut excéder 20 % du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction, soit une enveloppe pour l'année 2023 de **17 680 €** pour l'ensemble des membres du Conseil Municipal (annexe 1).

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, intégrés dans l'enveloppe globale, sont remboursés en application des dispositions des décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et n° 2007-23 du 5 janvier 2007, régissant les déplacements des fonctionnaires.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chaque élu local salarié, indépendamment des autorisations d'absence et des crédits d'heures, peut bénéficier d'un congé de formation d'une durée de 18 jours durant son mandat et ce, quel que soit le nombre de mandats détenus.

Les pertes de revenus subies par l'élu salarié du fait de l'exercice de son droit à la formation, sont compensées par la collectivité, à raison d'une fois et demie la valeur du SMIC, par heure de formation dispensée. Cette compensation s'intègre également dans l'enveloppe globale.

L'élu salarié doit présenter par écrit sa demande :

- d'une part, à son employeur, 30 jours au moins à l'avance, en précisant la date, la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme formateur.
- d'autre part à sa collectivité, 15 jours précédant le début de la formation, accompagnée de l'autorisation de son employeur et de tous les documents nécessaires à l'inscription.

À l'issue de celle-ci, l'élu doit remettre à la collectivité l'attestation de formation ainsi qu'un justificatif de son employeur concernant la perte de ses revenus.

Le montant des crédits ouverts étant fixé par la réglementation, les orientations doivent néanmoins être définies au sein de cette instance.

Si nécessaire, des priorités et un échelonnement sur plusieurs années seront effectués.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter l'exposé ci-dessus.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

ANNEXE 1

Calcul de l'enveloppe globale maximale

➔ **2023**

Par référence aux articles L 2123-23, L 2123-24 du C.G.C.T.
Commune dont la population est comprise entre 3500 et 9990 habitants :

- Le Maire : 43 % de l'indice brut 1027 (indice majoré **830**)
- Les adjoints : 17.50 % de l'indice brut 1027 (indice majoré **830**)
  (Le nombre réglementaire d'adjoints est pour la commune de 8)

Montant maximal des indemnités :

FONCTION	TAUX	INDICE MAJORE	VALEUR POINT	EFFECTIF	INDEMNITE MAXI MENSUELLE	NB MOIS	INDEMNITE MAXI ANNUEELE
Maire	43%	830	4,8500	1	1 730,97 €	12	20 771,58 €
Adjoint	17,50%	830	4,8500	8	5 635,70 €	12	67 628,40 €
					total enveloppe		**88 399,98 €**

enveloppe globale maximale pour la formation	20%
	17 680,00 €

ANNEXE 2

Nom Elus :	*Date :*	*Coût TTC :*	*Intitulé formation :*
L.LFEBVRE	*25/08/2022*	*255.00 €*	*Organisation et fonctionnement du logement social*
F.MARCHE	*23/11/2022*	*95.00€*	*Congrès des Maire*
D.BEAUCOUSIN	*23/11/2022*	*95.00€*	*Congrès des Maire*
H.HAMIDOU	*23/11/2022*	*95.00€*	*Congrès des Maire*
M.DELACOUR	*23/11/2022*	*95.00€*	*Congrès des Maire*
	TOTAL TTC	**635,00 €**	

Délibération n°05.01.2023.05 - Bilan 2022 de la Politique Foncière

RAPPORTEUR : Mélanie DELACOUR

Conformément à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est présenté aux membres du Conseil Municipal le bilan de la politique foncière menée par la collectivité en 2022.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

BILAN

DE LA POLITIQUE FONCIERE

EN 2022

Conformément à l'article 11 de la loi n° 95.127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996, par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 et par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006, l'assemblée délibérante devra débattre une fois par an sur le bilan de la politique menée par la collectivité. Celui-ci sera annexé au compte administratif.

◆

ACQUISITIONS VILLE

Rep.	*Propriété*	*Réf. cadastrale*	*Date délibération*	*Montant*
1	Zac des feugrais	AH 326 – 327-495-497	05/07/2021	100 .000 €
2	Rue Alain Colas – propriété 3F Normanvie (ex Immobilière Basse Seine)	Ah 1 000	20/01/2022	7 724 €

ACQUISITIONS PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER Pour le compte de la collectivité

Rep.	*Propriété*	*Réf. cadastrale*	*Date délibération*	*Montant*

1	278 rue de Tourville	AE 356	27/09/2018	350 000 €

ACQUISITIONS
PAR ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT
Au titre de la ZAC des Berges de l'étang

Sans objet

CESSIONS

Rep.	*Propriété*	*Réf. cadastrale*	*Date délibération*	*Montant*
1	Rue Raymond Souday	AH 702	02/07/2021	34 .650 €

ECHANGES

Sans objet

PORTAGE Etablissement Public Foncier de Normandie
Pour le compte de la Ville

Rep.	*Propriété*	*Réf. cadastrale*	*Date délibération*	*Echéance portage*
1	50 rue des Oliviers	AH 195	29/03/2018	27/05/2024
2	1 rue des Feugrais	AE 357	27/09/2018	06/12/2024

PORTAGE ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT
Pour le compte de la Ville
Au titre de la ZAC des Berges de l'étang

Rep.	*Propriété*	*Réf. cadastrale*
1	Propriété rue des Lilas	AO 618,619,620,621 et 636
2	Terrain situé rue du château	AO 138

Délibération n°06.01.2023.06 - Rapport annuel d'exploitation 2022 par la SAS Société des carrières STREF – Remblayage partiel du lac et de réhabilitation de l'ancienne carrière – Prise d'acte

RAPPORTEUR : Fabrice BERTHOU

VU :

- La délibération n°08.06.2019.85 en date du 13 décembre 2019 portant sur la convention de remblayage partiel du lac de la commune de Cléon et de réhabilitation de l'ancienne carrière par la SAS Société des carrières STREF,
- L'article 12 de ladite convention,
- La délibération n°03.01.2021.03 en date du 28 janvier 2021 concernant le rapport annuel d'exploitation 2020,
- La délibération n° 01.01.2022.83 du 20 janvier 2022 concernant le rapport annuel d'exploitation 2021.

Monsieur l'Adjoint au Maire chargé du Cadre de Vie et du développement durable expose que conformément aux dispositions de la convention de remblayage partiel du lac et de réhabilitation de l'ancienne carrière, le rapport annuel d'exploitation par la SAS Société des carrières STREF, présenté au Conseil Municipal, a pour objet de rendre compte de l'activité de la société au cours de l'exercice 2022 sur cette opération.

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE du rapport d'exploitation 2022 présenté la SAS Société des carrières STREF.

Délibération n°07.01.2023.07 - Délibération portant avis sur les dispositions réglementaires du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) arrêté par la Métropole Rouen Normandie

RAPPORTEUR : Mélanie DELACOUR

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5217-2,
- Le Code de l'Environnement, notamment les articles L 581-1 et suivants et L 581-14 et suivants,
- Le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 153-14 et suivants,
- La délibération du 04 novembre 2019 du Conseil Métropolitain prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) de la Métropole Rouen Normandie définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
- La délibération du 04 novembre 2019 du Conseil Métropolitain définissant les modalités de la collaboration avec les communes membres,

- Le débat sur les orientations du RLPI qui se sont tenus au sein du Conseil Métropolitain de la Métropole Rouen Normandie le 16 mai 2022,
- La délibération du 12 décembre 2022 du Conseil Métropolitain arrêtant le projet de RLPI et le bilan de concertation,
- Le rapport de présentation du RLPI arrêté lors du Conseil Métropolitain du 12 décembre 2022 joint en annexe de la présente délibération.

CONSIDERANT :

- Le débat sur les orientations du RLPI qui s'est tenu lors du Conseil Municipal du 30 juin 2022.
- Que, conformément aux articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'Urbanisme, la commune dispose d'un délai de 3 mois à compter du 12 décembre 2022 pour émettre un avis sur les orientations et dispositions règlementaires du RLPI arrêté, qui la concernent directement.

Projet majeur pour le territoire, portant les ambitions Métropolitaines en faveur de la protection du cadre de vie, le projet RLPI a été arrêté par le Conseil Métropolitain le 12 décembre 2022.
Ce projet est le fruit d'un travail collaboratif mené tout au long de son élaboration avec l'ensemble des parties prenantes : les 71 communes, les habitants, les acteurs concernés (notamment les professionnels de l'affichage et les associations), les personnes publiques associées et consultées, ainsi que le Conseil de Développement Durable (CDD).

Plus spécifiquement, la collaboration avec les communes a notamment permis de :
- Partager les constats du diagnostic,
- Faire émerger les enjeux et définir les orientations générales du document,
- Etablir les règles en matière de publicités, pré-enseignes et enseignes.

Conformément aux articles L 153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, les communes sont invitées à émettre un avis sur les orientations et les dispositions du règlement du projet de RLPi, qui la concernent directement. L'avis doit être rendu dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt de projet, soit d'ici le 12 mars 2023. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.
Sur le rapport de Madame l'Adjointe en charge de la Politique de la Ville, des Finances et de l'aménagement Urbain, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les orientations et les dispositions réglementaires du RLPI arrêté, qui la concerne directement.

Délibération n°08.01.2023.08 - Cession des parcelles AH 416 - 434 – Rue Raymond Souday au Profit de la Société « LES PROS DU PNEU » - complément à la délibération n° 07.07.2022.196 du 17 novembre 2022 - Autorisation

RAPPORTEUR : Mélanie DELACOUR

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21.
- L'article L 115-4 du Code de l'Urbanisme.
- La délibération n°05.08.2021.21 en date du 06 juin 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales.
- Le courrier adressé à Monsieur NEFFARI (Société « LES PROS DU PNEU ») en date du 15 septembre 2022 proposant la cession des parcelles AH 416 et 434 d'une superficie d'environ 2 045 m² .
- L'accord de Monsieur NEFFARI par courrier en date du 14 octobre 2022 acceptant les conditions proposées.
- L'avis favorable de la commission Finances, Politique de la Ville, Aménagement Urbain en date du 26 octobre 2022.
- La délibération n°07.07.2022.196 en date du 17 novembre 2022 concernant l'autorisation de cession.
- La demande de bornage introduite par le Conseil de l'acquéreur.

CONSIDERANT :

- Le souhait de Monsieur NEFFARI, (Société « LES PROS DU PNEU ») de pouvoir acquérir un terrain plus propice au développement de son activité.
- Le courrier de la Commune de Cléon du 15 septembre 2022 proposant l'acquisition des parcelles au prix TTC de 44 990 € (quarante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix Euros), en précisant que les frais d'actes et autres accessoires à la vente seront à la charge de l'acquéreur.
- L'intérêt que représente cette vente pour l'aménagement projeté du secteur de la zone souday.

L'adjointe au Maire en charge de la Politique de la ville, des Finances et de l'Aménagement Urbain expose l'historique de ce bien et l'objectif de cette vente.

Les terrains à ceder font partie de la zone Souday, gérée par la Métropole Rouen Normandie, dite « zone commerciale et économique » où sont implantées plusieurs entités commerciales et entreprises, avec un accès proche de la route de Tourville en entrée de Ville. Ce secteur est réglementé par la Zone UXM du PLUI.

Installée depuis 2007, dans un local locatif, sis rue Alain Colas, la Société « LES PROS DU PNEU » exerce principalement une activité de montage de pneu et d'accessoires automobiles.

Cette société a été classée par la sous-commission départementale d'incendie et de secours comme établissement de vente de type M en catégorie 5 .

L'adjointe au Maire en charge de la Politique de la ville, des Finances et de l'Aménagement Urbain propose que la commune de Cléon propose de procèder à la vente des parcelles cadastrées section AH 416 et 434 d'une superficie d'environ 2 045 m² situées Zone Souday, rue Raymond Souday, au prix TTC de 44 990 € (quarante quatre mille neuf cent quatre-vingt dix Euros) conformément à l'accord passé avec Monsieur NEFFARI , par courrier du 15 septembre 2022, sous réserve de la réalisation des procédures juridiques et administratives permettant de finaliser cette opération.

Par ailleurs, les frais de mutation (notaire, taxes...) seront à la charge de l'acquéreur.

Il est aujourd'hui précisé par la présente que les frais de bornage seront à la charge du vendeur.

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE la vente à Monsieur NEFFARI (Société « LES PROS DU PNEU ») des parcelles cadastrées section AH 416 et 434 d'une contenance totale d'environ 2 045 m² situées Zone Souday, rue Raymond Souday, au prix TTC de 44 990 € (quarante quatre mille neuf cent quatre-vingt dix Euros) sous réserve de la réalisation des procédures juridiques et administratives permettant de finaliser cette opération.

DIT que les frais de bornage rendus nécessaires pour la vente seront pris en charge par le vendeur.

AUTORISE le Maire à signer un compromis de vente et l'acte définitif et tout document relatif à cette cession.

APPROUVE la recette de 44 990 € euros correspondant au prix de la dite vente.

Délibération n°09.01.2023.09 - Approbation de la Convention d'objectifs et de la Convention d'occupation de locaux entre la Ville de Cléon et l'Association « La Comédie Errante » pour l'année 2023

RAPPORTEUR : Rosario TARSIA

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'avis favorable de la Commission Citoyenneté, Education, Culture et Jeunesse du 5 décembre 2022.

Considérant :

- Que l'objectif poursuivi par la Ville de Cléon est de proposer à un large panel de sa population une politique culturelle diversifiée et dynamique.

- Que la Ville de Cléon souhaite soutenir l'Association La Comédie Errante qui contribue au développement artistique et culturel à travers la mise en place d'actions et d'activités sur le territoire de la Ville de Cléon.
- Que ces actions et activités visent à l'éducation et à l'animation de la jeunesse, en concertation avec la Ville et les autres associations œuvrant dans ce secteur mais aussi à l'accompagnement de démarches artistiques, à la mixité sociale et à l'ouverture du champ culturel par la diffusion et l'animation artistique, et ce en en favorisant l'accès au plus grand nombre (y compris les publics handicapés).
- Les termes des conventions proposées.

La précédente convention établie entre la Ville de Cléon et l'Association la Comédie Errante pour l'année 2022 est arrivée à son terme.

Par ailleurs, si le théâtre du Mascaret n'est plus mis à la disposition de l'association depuis le 1er janvier 2023, la salle Piccinino de la médiathèque G. Sand reste toujours à disposition de l'Association pour permettre la tenue d'un enseignement artistique à destination du jeune public et des adolescents les mercredis (sauf pendant les vacances scolaires).

Enfin, la Traverse continue de mettre à disposition ses locaux une journée à l'Association la Comédie Errante pour permettre de programmer une représentation de leur nouvelle création annuelle. Elle devrait aussi accueillir la représentation permettant une restitution du travail des élèves, devant leurs familles notamment pour la session 2022-2023.

C'est pourquoi il convient de mettre à jour les deux conventions suivantes pour l'année 2023 :

- **Une convention d'objectifs** qui définit les engagements et obligations de chacun des partenaires.
- **Une convention d'occupation** qui indique quels locaux sont mis à disposition de l'Association par la Ville de Cléon et détermine les engagements et obligations de chacun dans le cadre de ces mises à disposition.

Les deux conventions étant liées entre elles, la durée de chacune d'entre-elles est fixée à une année (2023). Elles prendront donc fin au 1er janvier 2024.

Ce sont ces deux conventions entre la Ville de Cléon et l'Association La Comédie Errante qui sont présentées aujourd'hui aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après délibération,

Et à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés :

- **1 Abstention : M. BOURREAU Marc.**

APPROUVE les modalités de partenariat entre la Ville de Cléon et l'Association La Comédie Errante.

APPROUVE les termes de ces conventions entre la Ville de Cléon et L'Association La Comédie Errante.

AUTORISE le Maire à signer les conventions partenariales entre la Ville de Cléon et L'Association La Comédie Errante et tous documents afférents.

COMMENTAIRES

Monsieur BOURREAU Marc indique qu'il n'interviendra pas longuement en considérant que son point de vue a déjà été entendu et qu'il n'a pas évolué. Il ajoute qu'il ne votera pas contre les nouvelles conventions, mais qu'il s'abstiendra car il se réjouit que la relation entre la Compagnie et la Ville persiste à travers ses animations en direction de l'enfance, et sa création annuelle à la Traverse, tout en déplorant que l'accord présenté ne porte que sur un an et ne comprenne plus la mise à disposition du Théâtre du Mascaret.

L'ordre du jour des délibérations est épuisé.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique remercie le Conseil Municipal pour la subvention de 663.00 € qui leur a été attribuée pour l'exercice 2022.

Monsieur le Maire ajoute qu'une prochaine délibération sera proposée au prochain Conseil Municipal de verser une subvention pour soutenir la Turquie et la Syrie suite aux derniers évènements intervenus.

Monsieur le Maire procède ensuite à la lecture du projet de motion concernant les services de réanimation et des urgences du CHI :

« Depuis trois ans et le début de la pandémie, la pression sur le monde hospitalier va crescendo : désertification médicale, urgences débordées, personnels exténués, difficulté de recrutement…

L'hôpital est l'un des piliers de notre modèle social. Un modèle social français qui a un coût mais qui n'a pas de prix.

Le Centre Hospitalier d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, établissement structurant de notre territoire, qui rayonne sur un bassin de vie de plus de 200 000 habitants n'échappe évidemment pas à ce contexte et nous voulons saluer le dévouement des personnels hospitaliers qui assurent leurs missions de service public malgré l'épuisement.

Les difficultés ont évidemment été accentuées par la crise sanitaire. Tout au long de la pandémie, les équipes du service ont formé dans l'urgence les personnels venus en renfort, adapté leur présence aux exigences de la situation, cumulé les heures supplémentaires et assimilé dans un temps extrêmement contraint les nouveaux protocoles sanitaires. Dans ce contexte particulier, les soignants ont réussi à offrir à la population un accompagnement médical et humain essentiel.

C'est donc légitimement qu'ils réclament une meilleure reconnaissance de leur situation professionnelle mais aussi des conditions de travail à la hauteur des exigences du service public de la santé.

Si le Plan d'aide de retour à l'équilibre incluant des mesures pour plus d'efficience travaillées par l'établissement et l'aide de l'ARS d'environ trois millions d'euros par an jusqu'en 2026 doit permettre un retour à l'équilibre en 2025/2026 et une amélioration de trésorerie ; il n'est par contre pas envisageable d'engager les nécessaires investissement sans aide complémentaire.

Après des années d'investissement dans notre CHI, les praticiens comme les élus du territoire ne souhaitent pas voir ces efforts, pour maintenir la qualité de prise en charge des patients du territoire, anéantis.

Or, la crise sanitaire a mis en lumière

- la sous capacité d'accueil du service réanimation. Chaque année, des patients sont refusés faute de places. Les locaux, vétustes et mal adaptés, sont enclavés au milieu du centre hospitalier. Ils n'offrent donc dans la configuration actuelle aucune possibilité de modernisation.
- La saturation architecturale du service des urgences pour répondre aux 4 flux d'entrée en prise en charge non programmée (traumatologie, pédiatrie, filière médicale courte et filière médicale longue)

La création d'un nouveau plateau s'impose et permettra d'améliorer significativement les capacités d'accueil de patients, les conditions de travail des personnels et, par conséquent, la qualité du service public hospitalier.

Un projet existe et a été présenté à l'Agence Régionale de Santé par le Centre Hospitalier Intercommunal. Plusieurs contraintes ont été intégrées dans la réflexion : emprise nécessaire, proximité avec les autres services (urgences, bloc opératoire, imagerie médicale), maintien des fonctions hospitalières essentielles durant le chantier.

Le projet de restructuration doit être accompagné financièrement à hauteur pour ne pas bloquer d'autres investissements futurs entre autres sur le biomédical.

Nous soutenons le projet de restructuration centrée sur les services de réanimation et des urgences avec les réorganisations qui en découlent.

Un projet « de proximité » et de qualité sur notre territoire qui représente une demande forte de la population et des élus.

Pour maintenir la qualité de prise en charge des patients du territoire au plus près de la population, notre Groupement Hospitalier de Territoire a besoin d'une restructuration globale pour fonctionner sur les années à venir et pérenniser son activité. »

Le Conseil Municipal est clôturé.

Fait à Cléon,
Le 21/02/2023

La Secrétaire de séance,

Sandrine BALEM